

LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE ET SON ADAPTATION AU BIJURIDISME BILINGUE : CRITIQUE ET PROJET DE TRAVAIL

I – Une critique

Deux remarques préliminaires :

1) la question d'examen est rédigée d'une manière ambiguë : la « démarche » (steps) visée est-elle la méthodologie d'harmonisation décrite par Mme Louise Maguire, notamment, ¹ ou bien les étapes de la mise en œuvre aux plans législatif et réglementaire des solutions retenues à la suite de la démarche d'harmonisation?

En fait, la compréhension des secondes doit nécessairement passer par celle des premières.

Il est aussi nécessaire de replacer l'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil québécois dans le contexte plus large des rapports entre le droit fédéral et les droits privés provinciaux., dont l'harmonisation avec le droit privé québécois n'est qu'un aspect.

Par conséquent, les commentaires qui suivent doivent être compris dans la perspective du développement historique et sociologique du bilinguisme et du bijuridisme au Canada, tant dans le cadre fédéral que dans les cadres provinciaux.

2) La question d'examen ne quantifie pas le travail à effectuer, c'est à dire le nombre et la nature des lois à harmoniser ainsi que les ressources humaines disponibles pour ce faire, en prenant semble-t-il pour acquis que les candidats au concours auront connaissance par leurs propres moyens de cette information. Or, cette information est indispensable pour élaborer un plan de travail!

Par conséquent, ceux ou celles qui auront effectivement accès à cette information jouiraient d'un avantage décisif sur les autres concurrents, ce qui rendrait illusoire le caractère ouvert de ce concours.

Mais on peut aussi penser, comme je le fais, que cette information, si elle existe, est forcément imprécise et fluctuante, compte tenu de la nature des travaux à

¹ L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien, Fascicule 4, Louise Maguire Wellington, *Bijuridisme canadien : méthodologie et terminologie de l'harmonisation*, p. 3 et s.

accomplir, ce qui rend impossible la préparation d'un calendrier précis et exhaustif.

Il faut donc envisager le processus envisagé par cet examen comme une entreprise à trois volets :

- des travaux permanents d'analyse et de recherche sur l'harmonisation;
- des travaux ponctuels d'harmonisation de la législation faisant partie du programme législatif courant du gouvernement; et
- des travaux ponctuels d'harmonisation de « blocs » de législation rassemblés thématiquement (loi omnibus);

dont les calendriers et les stratégies de mise en œuvre doit être préparée de manière autonome, quoique complémentaire.

A - Un bon début

À peine plus de trente ans après l'adoption de la Loi sur les langues officielles du Canada, les institutions et les agents du gouvernement fédéral sont prêts à passer du bi-unijuridisme qui a marqué l'intégration des juristes francophones civilistes dans le processus législatif fédéral, au bijuridisme bilingue qui marque l'entrée des francophones de la common law et des anglophones civilistes dans ce même processus législatif fédéral.

Une équipe jeune, enthousiaste et dynamique, dotée d'instruments intellectuels et technologiques adaptés aux défis nouveaux, constitue le principal atout de ce nouveau mouvement qui verra naître un véritable droit pan-canadien, représentatif de la pluralité des systèmes juridiques et linguistiques au Canada.

En attendant le défi suivant : c'est-à-dire l'intégration au droit pan-canadien des lois qui seront développées par une myriade de bandes indiennes dotées de l'autonomie gouvernementale.

B - Un recadrage nécessaire

L'équipe des juristes et des jurilinguistes fédéraux peut faire son travail parce qu'elle dispose des instruments intellectuels et technologiques qui ont développés par ses aînés -- et notamment l'auteur des présentes lignes ² -- depuis le début des

² **Le domaine de l'interprétation. Une analyse de la communication en salle d'audience et en salle d'interrogatoire**, monographie, Ottawa, 2003, 315 pp. ; **Langues et langages du droit**, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990; **Language Rights in Canada**, Montréal, Editions Yvon Blais, 1987 (collaboration avec M. le juge Michel Bastarache); **Les droits linguistiques au Canada**, Montréal, Editions Yvon Blais, 1987 (collaboration avec M. le juge Bastarache); **Droit des langues et langues du droit au Canada. Étude comparée du droit linguistique et de la jurilinguistique des Provinces et de l'Etat fédéral en Common Law et en Droit Civil**, Paris, Université de Paris I- Sorbonne, décembre 1984 (thèse de Doctorat d'État); **La traduction juridique en Europe. État et perspectives de la Common Law en français (CLEF) et du**

années 80, et notamment à l'occasion de la traduction des lois du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Manitoba : études théoriques sur les problèmes de traduction juridique et de transposition (passage d'un système juridique à un autre), développement de fiches de terminologie juridique, constitution de banques de données terminologiques et documentaires, rédaction d'ouvrages de doctrine, rédaction et traduction de jurisprudence de la common law en français, etc.

Ces compétences intellectuelles et techniques constituent un patrimoine immense et irremplaçable qui a été constitué grâce aux efforts politiques et financiers continus de l'ensemble de la collectivité canadienne depuis plus de quarante ans. Par respect pour nos mandants, il est nécessaire d'en assurer tant l'utilisation maximale que la préservation, de manière à ce qu'il puisse servir **toutes** les communautés et **tous** les Canadiens et Canadiennes. En effet, l'une des leçons essentielles des dernières années est que les problèmes de chacune des communautés juridiques canadiennes sont ceux de toutes les autres : l'échec de l'Accord du Lac Meech, par exemple, a démontré qu'il est illusoire d'espérer régler les problèmes d'une communauté en ignorant ceux d'une autre. Francophones, anglophones, civilistes et common lawyers, sont tous et toutes solidaires dans la préservation de notre pays. Ainsi, les solutions trouvées – par exemple en matière de co-rédaction - pour rendre au droit civil québécois sa juste place dans les lois fédérales peuvent et doivent être généralisées à toutes les minorités linguistiques et juridiques.

Par conséquent, il est étonnant que l'exercice d'harmonisation proposé ici mette encore fortement l'accent sur les rapports entre le droit fédéral et le droit civil du Québec, dont nul ne nie l'importance, mais fasse concrètement l'impasse sur les problèmes d'harmonisation de la common law en français, qui représente pourtant les systèmes juridiques de 4 provinces où se trouvent presque 2 millions de Canadiens-français!

Droit Civil en Anglais (DCA), in Sacco, R. Et al., **Les multiples langues du droit européen uniforme**, Turin, L'Harmattan Italia, 1999, p. 35-56; **La Common Law en français** (1991), 1 *Revue International de droit comparé*, 7-56; **Les français juridiques au Canada, Proceedings of the conference of the CIJA on legal drafting**, Ottawa, novembre 1990; **Les styles judiciaires** (1990), 3 *Bulletin of the Canadian Judicial Center*, 6-9; **La Common Law en français, Proceedings of the Conference "The Law and You"**, Faculté de droit, McGill University, avril 1990; **Le langage du droit et la nouvelle traduction juridique** (1987), 20 *L'Actualité Terminologique*, no. 5, p. 7; **Les conflits de normes linguistiques en matière de droit** (1986), *Interlex Informations*, 2e trimestre 1986; **Vocabulary of the Common Law - The Law of Trusts, Vocabulaire de la Common Law - Droit des fiducies**, Moncton, CTTJ, 1982 (collaboration); **Le domaine de l'interprétation**, ISAIDAT, Université de Turin, Turin, Italie, 2001; **Le droit des contrats en common law, recueil de notes pour le cours de droit des contrats**, 1993, 240 pp.; **Introduction à la Common Law. Droit des biens. Droit des contrats. Droit des délits.**, recueil de notes pour un cours d'introduction à la Common Law en français, 1991, 130 pp.; **Droit de la consommation, syllabus pour le cours de droit de la consommation**, 1989; **Droit de la concurrence, syllabus pour le cours de droit de la concurrence**, 1989

Or, l'absence de données sur les problèmes d'harmonisation entre les lois fédérales et la CLEF rend impossible tout exercice de planification sensé. Il faudra donc que le ministère de la Justice fédéral consacre un effort considérable à la cueillette et à l'analyse de renseignements concernant cette question, tout en travaillant à l'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil, qui concerne directement 7 millions de Canadiens.

C - Les problèmes

Ceci étant dit, de nombreux autres problèmes restent à régler pour assurer le développement efficace et harmonieux du bijuridisme au Canada..

1) Une législation exceptionnelle

La reconnaissance de l'autonomie conceptuelle du droit civil québécois par la Cour suprême du Canada, après une longue période d'ignorance - ou pis encore d'intégrationnisme - ³ a été suivie d'une assez longue période d'indécision et de réflexion qui n'a donné lieu à une énonciation de politique qu'à la suite de l'adoption du nouveau Code civil du Québec, en 1994.

Or, cette politique est fondamentalement la reconnaissance d'un phénomène que j'avais déjà indiqué dans ma thèse de doctorat d'État en droit en 1984 : le bijuridisme canadien est, au fond, un problème de conflit de lois dont les solutions sont celles, classiques, du droit international privé, c'est à dire le renvoi, la loi d'application immédiate, la règle matérielle, etc.

En effet, les problèmes de bijuridisme entre le droit fédéral et le droit privé québécois se reproduisent aussi pour les provinces de common law! C'est une vue de l'esprit – et un abus de langage - que de concevoir « la common law » comme un ensemble intégré et harmonieux! Le Canada est un État fédéral, dans lequel les législatures provinciales exercent effectivement leurs compétences législatives dans leur ressort territorial. À celui ou à celle qui les connaît, comme c'est mon cas, les droits provinciaux de common law apparaissent non pas comme une entité uniforme mais plutôt comme un « patchwork » extrêmement diversifié. ⁴

³ Voir : *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et du bijuridisme canadien*, deuxième publication, Fascicule 3, *La Cour suprême du Canada et son impact sur l'articulation du bijuridisme ; manifestation du bijuridisme dans les jugements de la cour suprême du Canada depuis l'adoption du Code civil du Québec*.

⁴ Tout comme le classement des droits français, belge, allemand, suisse et québécois à l'intérieur d'une même catégorie du « droit civil » : le Québec est-il toujours civiliste depuis qu'il a reconnu les hypothèques mobilières? La réalité nous oblige à une grande modestie et à une plus grande prudence encore : les « familles » juridiques sont davantage des concepts de philosophie politique que des concepts juridiques

Tellement diversifié, en fait, qu'il a été nécessaire de créer une Commission d'harmonisation du droit du Canada! Ainsi, par exemple, dans les provinces de common law on trouve une pluralité de systèmes d'enregistrement des biens-fonds et des biens personnels; les règles de procédure civile varient de façon considérable, et les règles encadrant la protection contractuelle des consommateurs varient énormément.⁵

Toutefois, les solutions pratiques à ces problèmes de conflits de lois n'étaient envisageables qu'à partir du moment où étaient disponibles, d'une part un corpus suffisant de terminologie et de doctrine et, d'autre part, un cadre suffisant de juristes formés dans les deux systèmes et les deux langues officielles, pour que les problèmes puissent être, premièrement, identifiés puis, deuxièmement, résolus. C'est la traduction du droit civil en anglais au Québec à partir de 1866, puis de la common law en français dans les autres provinces dans les années 80, qui aura permis de dégager les connaissances, les instruments et les compétences humaines suffisants pour permettre au bijuridisme de devenir une option viable juridiquement et politiquement. Mais il aura fallu attendre une occasion politique pour lancer les travaux sur une grande échelle.

L'expérience actuelle du bijuridisme est largement dominé par la nécessité pressante et concrète – que nul ne nie - de régler les problèmes posés par les conflits terminologiques et conceptuels entre la législation fédérale et le nouveau code civil du Québec.

Mais il reste encore beaucoup à faire pour assurer l'élargissement et la systématisation des leçons de cette expérience aux autres lois, c'est-à-dire les lois ordinaires, tant du Québec que des provinces bilingues de common law.

Pour cela, il conviendra notamment d'effectuer une veille législative systématique au Québec, ainsi que dans les quatre provinces bilingues et les territoires qui appliquent la common law, afin de s'assurer que les délais de modification corrélative des lois fédérales à la suite de la modification des lois bilingues sont réduits au minimum.⁶

opérationnels. En fait, elles sont plus nuisibles qu'utiles en obscurcissant les points de contact et d'éloignement réels.

⁵ Voir notamment mes cours de droit des contrats, des biens et des délits, et de droit de la protection du consommateur.

⁶ La nouveauté et la complexité du Code civil de 1994 justifient la longueur du délai -- sept années -- entre l'adoption du nouveau code et l'amendement des lois fédérales par le projet de loi S-4, bien que la refonte du Code civil ait commencé au début des années 70.

2) Les carences de la common law en français et du droit civil en anglais

Le bijuridisme suppose l'existence d'un corps de doctrine et de jurisprudence qui permet aux légistes et aux praticiens du droit de disposer d'instruments d'analyse adéquats pour assurer une compréhension, puis une rédaction correcte des textes législatifs.

Or, on est forcé de constater la carence de la doctrine de la common law en français, malgré l'écoulement de plus de deux décennies depuis la création de l'École de droit de l'université de Moncton et du programme de common law en français de l'université d'Ottawa. En dépit des programmes d'encouragement financier à la rédaction d'oeuvres de doctrine dans le domaine du bijuridisme, il conviendrait peut-être de lier plus directement le financement fédéral de l'enseignement de la common law en français à la publication d'ouvrages de doctrine dans ce domaine, faute de quoi le bijuridisme demeurera une expérience coûteuse, mais d'une efficacité très limitée pour les praticiens qui ne continueront à disposer que d'outils en anglais pour leurs tâches quotidiennes.

Cette carence de la doctrine joue également un rôle néfaste en ce qui concerne le développement de la jurisprudence par les magistrats francophones dans les provinces de common law, en dépit des efforts considérables des gouvernements fédéral et provinciaux pour bilinguiser l'appareil judiciaire.

Et au Québec, après vingt années de domination de la scène politique par un parti voué à l'indépendance et à la relégation de la minorité anglophone dans un statut secondaire, notamment au moyen de la publication bi-unilingue des lois, il convient de revivifier la doctrine civiliste en langue anglaise, dont l'apport a joué un rôle fondamental dans le développement et l'épanouissement du droit civil québécois depuis le XIX^{ème} siècle.

3) Les problèmes de traduction

La qualité du bijuridisme fédéral dépend dans une large mesure de la qualité des bijuridismes provinciaux. Or, ceux-ci sont encore pour un très large part issus de la traduction.

Par conséquent, la qualité juridique et linguistique des traductions des lois et des règlements des provinces et des territoires devrait être constamment surveillée par les juristes et jurilinguistes fédéraux, de manière à minimiser les problèmes d'intégration des normes juridiques fédérales et provinciales par le bijuridisme et le bilinguisme.

Ce problème est maintenant plus important au Québec, dont la version anglaise du Code civil et des lois est une médiocre traduction bourrée d'emprunts et de calques.

Bien entendu, le recrutement, la formation universitaire, ainsi que la formation permanente des juristes et des traducteurs juridiques sont des éléments clés de cette entreprise.

4) La systématisation des outils

L'intégration des banques de données terminologiques du PAJLO à la banque de données Termium est un atout considérable.

Cependant, le format des fiches terminologiques du groupe du bijuridisme est incomplet : de nombreuses informations documentaires et terminologiques manquent, notamment en ce qui concerne les actants et les objets des vedettes, ainsi que les notions connexes comme les synonymes, les antonymes, les complémentaires, etc.⁷

Les enseignements tirés de l'utilité très limitée du dépouillement terminologique des lois révisées du Canada de 1985 militent contre l'établissement d'un corpus complet des lois révisées, qui est un exercice lent, coûteux et inutile compte tenu de la rapidité de l'évolution du corpus législatif. Toutefois, l'établissement de fiches terminologiques et documentaires spécifiques à un ensemble bien choisi de textes législatifs et réglementaires est une nécessité absolue pour assurer la cohérence des travaux de bijuridisme.

5) Les problèmes de coordination

Le bijuridisme n'a pas de sens en dehors d'une collaboration étroite et sincère avec tous les autres intervenants dans le processus d'énonciation de la norme législative ou réglementaire : les autres services du ministère de la justice, comme par exemple les sections spécialisées en droit fiscal, en droit commercial ou en droit international privé ; les autres ministères fédéraux compétents, les ministères provinciaux concernés, notamment ceux de la justice et des finances ; mais aussi les juges, les députés, les sous-ministres provinciaux et fédéral de la justice ; la Conférence pour l'harmonisation du droit au Canada ; les organisations internationales publiques et privées oeuvrant dans le domaine du droit, comme la Conférence de La Haye de droit international privé et Unidroit; etc.

⁷ Voir la fiche terminologique de David Reed, corrigée et adaptée par Emmanuel Didier pour les banques de données juridiques de la Banque du Canada et de la Cour internationale de justice.

La coordination des activités de tous les participants est un travail fastidieux mais indispensable, qui doit être entrepris chaque jour avec l'objectif bien arrêté de prévenir plutôt que de guérir.

6) Les problèmes de recrutement et de formation

La principale ressource du bijuridisme est la qualité intellectuelle et morale des juristes et des jurilinguistes qui le produisent.

Pendant longtemps, la réalisation du bijuridisme a été le domaine des juristes bilingues de droit civil.⁸

Or, les facultés de droit des universités McGill, d'Ottawa et de Moncton, sont maintenant capables de former des juristes compétents dans les deux langues et dans les deux systèmes juridiques.

Le ministère de la justice doit donc s'efforcer de recruter son personnel chargé du bijuridisme prioritairement dans ce vivier de juristes capables de comprendre sans formation complémentaire les problèmes et les solutions nécessaires pour la mise en oeuvre de cette politique fondamentale.

Toutefois, les programmes des facultés de droit pèchent encore par une carence fondamentale dans la formation en ce qui concerne les sciences cognitives, c'est-à-dire la linguistique, la psychologie, la neurologie, etc., en ce que celles-ci concernent les processus de représentation et de formation des concepts de juridiques dans l'esprit humain.⁹

Or, ces connaissances sont indispensables pour comprendre tant la portée que les limites du bijuridisme.

II -- Un plan de travail pour l'accélération et l'amélioration de l'efficacité du processus d'harmonisation de la législation fédérale

A – Le cadrage du plan de travail : le choix du niveau d'intervention

La question posée pour le présent examen semble présumer que le processus actuel d'harmonisation est insuffisamment rapide ou efficace.

⁸ Voir, par exemple, **Lois et règlements : l'essentiel**, 2^{ème} édition, p. 108.

⁹ Voir notamment, du présent auteur, **Le domaine de l'interprétation. Une analyse de la communication en salle d'audience et en salle d'interrogatoire**, monographie, Ottawa, 2003, 315 pp

Or, une réflexion approfondie démontre que ce n'est pas le cas et qu'il vaudrait mieux procéder avec lenteur mais précision et sans erreur, plutôt que de tenter d'accélérer ou de bâcler un travail complexe et risqué.

En effet, la question posée couvre en réalité quatre aspects différents du même processus :

- l'harmonisation des lois fédérales en cours d'adoption;
- l'harmonisation des règlements connexes à toutes les lois;
- l'harmonisation des lois fédérales découlant des modifications au Code civil et à ses lois connexes; et
- l'harmonisation des lois fédérales rattachées aux lois des provinces de common law en français (c'est à dire le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan) et des territoires.

La première doit obéir au calendrier parlementaire, selon les priorités législatives fixées par le Cabinet. Elle n'est donc pas planifiable de manière autonome par la section de la législation, ce qui fait disparaître un pan entier du présent exercice!

La seconde ressort de la section spécialisée dans la production des textes réglementaires et se trouve en dehors du cadre de la présente étude.

Je présume que la troisième a été réglée par le projet de loi S-4.

Quant à la quatrième, il est estimé que plus de 300 lois fédérales sont concernées. Mais en l'absence de renseignements plus précis, il m'est impossible d'évaluer la complexité, la durée et le coût du processus d'harmonisation.

Du reste, il faudra constituer des outils fiables de quantification des travaux et des ressources ainsi que des matrices de comparaison de procédures de travail, ce que je suis bien placé pour faire compte tenu de mon expérience de gestion à la Banque du Canada et à la Cour internationale de justice.

Le processus de recherche des concepts et de la terminologie à harmoniser est lent et complexe, mais indispensable. La méthode de travail doit être sans faille : les risques posés par une erreur d'appréciation sont considérables; il suffit de penser aux conséquences fiscales pour le gouvernement fédéral d'une restriction à l'assiette de l'impôt en raison d'une erreur de conceptualisation d'une catégorie de biens ou d'activités assujettis à cet impôt!

En outre, l'égalité de systèmes juridiques et des langues est un principe constitutionnel dont la mise en œuvre doit être permanente et ne saurait dépendre des aléas de la politique juridique. Par conséquent, depuis l'énonciation de la politique du ministère de la Justice concernant le bijuridisme législatif, le

bijuridisme est une activité fondamentale de la législation, au même titre que le bilinguisme officiel.

Par conséquent, ce n'est pas au niveau de la recherche que du temps peut être gagné ou des économies effectuées, mais plutôt au niveau du choix entre l'une ou l'autre des deux méthodes possibles de mise en œuvre de l'harmonisation, c'est à dire :

- loi par loi; ou
- par groupe de lois (loi omnibus).

B – Le problème du volume de textes à traiter

La première méthode doit être appliquée pour toutes les lois nouvelles. Le seul problème se pose en ce qui a trait aux modifications corrélatives à des lois déjà en vigueur pour assurer le bijuridisme de celles-ci à l'occasion de l'adoption de la nouvelle loi, déjà bijuridique. Normalement, cette démarche devrait être automatique et prioritaire. Mais il n'est pas nécessaire que la modification corrélative des dispositions d'une loi ancienne pour en assurer le bijuridisme s'étende à l'ensemble de cette loi. On peut se contenter de n'harmoniser que certaines dispositions et finaliser l'harmonisation du reste de la loi, soit lors de la révision décennale, soit dans le cadre d'un groupe de lois.

Quant aux lois qui figurent déjà dans les Lois du Canada, l'harmonisation par groupe de lois apparentées (comme par exemple, les lois fiscales, les lois bancaires et la faillite, etc.), semble la plus logique et la plus rapide à mettre en œuvre. Cependant, il faudra limiter les groupes au plus petit nombre possible de lois, pour ne pas se trouver dans la situation de l'harmonisation du Code civil, qui a demandé trop de temps : 7 ans pour le projet de loi S-4!

C – Le choix de la technique législative et les difficultés de fixation du calendrier

La technique de la proposition de modifications¹⁰ semble donc a priori la plus attirante pour effectuer les modifications relatives à l'harmonisation. En effet, les critères d'acceptabilité de la proposition de modification sont simples :

« Pour être retenue à l'issue de l'examen préliminaire de la Section de la législation, une proposition de modification doit répondre aux critères suivants :

✍ ne pas être controversable;

¹⁰ **Lois et règlements : l'essentiel**, à <http://canada.justice.gc.ca/fr/jus/far/guid05.htm#RID243>

- ✗ ne pas comporter de dépense de fonds publics;
- ✗ ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- ✗ ne pas créer d'infraction ni étendre la portée d'un texte d'incrimination existant. »¹¹

Il faudra consulter les services juridiques ministériels pour établir une liste de priorités ainsi qu'un calendrier possible.

Trois paramètres entrent en ligne de compte pour ordonner les priorités et établir le calendrier :

- le niveau de financement disponible;
- l'urgence juridique; et
- l'urgence politique.

Concrètement, c'est le second facteur qui primera.

Par conséquent, **il est impossible et il n'est pas souhaitable d'établir un calendrier fixe d'harmonisation des lois**. Il est préférable de procéder en parallèle sur deux fronts à la fois : d'une part l'harmonisation immédiate des lois nouvelles et des lois corrélatives; d'autre part, l'harmonisation continue de groupes de lois selon les priorités fixées par un groupe interministériel et agréées par le Cabinet sur présentation d'un MC.

D – Les procédures administratives à suivre

Les procédures administratives nécessaires pour effectuer ces travaux sont décrites avec précision dans deux documents fondamentaux :

- le processus législatif, et notamment Le processus législatif fédéral et ses activités connexes (schéma), Tableau du processus d'élaboration et d'approbation des orientations et objectifs législatifs, Calendrier d'élaboration du MC et Activités et résultats liés à la rédaction et à l'approbation des projets de loi, dans **Lois et règlements : l'essentiel**, p. 60 et pp. 103 et s.; et
- **Memoranda to Cabinet : A Drafter's Guide Privy Council Office (2000)**, à http://www.tbs-sct.gc.ca/asd-dmps/db/mcdg_19-PR_e.asp?printable=True

La procédure parlementaire est décrite avec précision dans :

- **Précis de procédure** de la Chambre des communes, à www.parl.gc.ca/information/about/process/house/precis/titpg-f.htm; et

¹¹ Idem.

- **Règlement du Sénat**, à www.parl.gc.ca/information/about/process/senate/rules-f/senrules-f.htm
- **Lois et règlements, l'essentiel**, p. 137 et s.

En voici les principales étapes : ¹²

1. PRÉPARATION DU DOSSIER

Élaboration d'une proposition par un ministère

Consultations

Service juridique

Autres ministères

Autres gouvernements et administrations

Grand public

Élaboration de la note au Cabinet

Bureau du Conseil privé

Consultation : Section de la législation

Confidentialité

Approbation de la note au Cabinet

Saisine de la Section de la législation

2. RÉDACTION DU PROJET DE LOI

Environnement

Corédaction

Bilinguisme

Bijuridisme

Attribution du dossier

Navette rédactionnelle

Consultations : chargés de projet

Approbation par le ministère responsable

Contrôle de la qualité

Révision rédactionnelle et jurilinguistique

Comité de relecture

Vérification de concordance

Impression

Première impression

Navette

Révisions

Navette

Impression en bon à tirer

Diffusion

¹² **Lois et règlements : l'essentiel**, à <http://canada.justice.gc.ca/fr/jus/far/guid05.htm#RID243>

Approbation par le Cabinet

3. FILIÈRE PARLEMENTAIRE

Préavis

Dépôt au Parlement

Première lecture Renvoi en comité

Deuxième lecture Renvoi en comité

Comité

Audiences

Amendements

Réimpression

Étape du rapport

Amendements

Troisième lecture

Renvoi à l'autre chambre

Sanction royale

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Je n'envisage pas de problème particulier, compte tenu de la majorité actuelle à la Chambre.

Toutefois, il faudra faire un effort considérable pour expliquer les problèmes et les enjeux aux Barreaux et aux partis politiques, tant en comité que lors de séances privées d'explication, afin que les projets de lois passent si possible à l'unanimité de manière à refléter l'importance politique et juridique du travail accompli.

Source : Texte inédit transmis par l'auteur